

**Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

**Dénomination du produit :** Rivertree Fd – Strategic Balanced

**Identifiant d'entité juridique :** 222100SQPO5655SLYHP38

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif environnemental** : \_\_\_\_\_%

\_\_\_\_\_ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif social** : \_\_\_\_\_%

**Non**

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- Limiter les investissements dans des entreprises qui ne se conforment pas aux normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption.
- Limiter les investissements dans des entreprises impliquées dans le domaine des armes controversées (mines antipersonnel, armes biologiques, armes chimiques, armes à sous-munitions, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires lorsqu'il s'agit d'émetteurs en lien avec des pays non signataires du Traité de non-prolifération (TNP)).
- Limiter les investissements dans les pays soumis aux embargos sur les armes décrétés par l'Union Européenne (UE).
- Réaliser une proportion minimale d'investissements durables conformément au cadre d'investissement durable exclusif de Quintet. Veuillez-vous référer au Cadre d'investissement durable (<https://www.quintet.lu/en-lu/regulatory-affairs>) pour plus d'informations

Aucun indice de référence n'a été désigné pour la réalisation caractéristiques environnementales ou sociales promues.

### ● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants pour mesurer la réalisation de chaque caractéristique environnementale et sociale promue par le compartiment :

- Les entreprises bénéficiaires qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations Unies.
- Implication des entreprises bénéficiaires dans des armes controversées.
- Pays soumis aux embargos sur les armes décrétés par l'Union Européenne.
- Investissements durables conformément au cadre d'investissement durable exclusif de Quintet.

Ces indicateurs de durabilité sont mesurés sous la forme d'un pourcentage d'investissements

### ● Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

L'objectif des investissements durables réalisés par le compartiment vise à contribuer à la transition vers une économie plus durable en investissant dans des émetteurs ou des projets dont les activités économiques substantielles contribuent à cette transition, sans causer de préjudice important dans d'autres domaines. Cette contribution peut être rattachée à différents objectifs environnementaux et sociaux, y compris, mais sans s'y limiter, à au moins l'un des domaines suivants : action climatique, écosystèmes en bonne santé, protection des ressources, accès aux besoins de base, développement du capital humain, et un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU). Les ODD de l'ONU sont 17 objectifs adoptés par les Nations Unies en 2015 comme un appel à l'action pour mettre fin à la pauvreté, protéger la planète et garantir que

d'ici 2030 tous les peuples jouissent de la paix et de la prospérité (<https://www.undp.org/fr/sustainable-development-goals>).

Un cadre exclusif d'investissement durable a été développé et sert à déterminer, parmi les investissements réalisés par le compartiment, ceux susceptibles d'être considérés comme des investissements durables. Les investissements ne peuvent être considérés comme durables que s'il est prouvé qu'ils contribuent à un objectif environnemental ou social identifié, que les exigences en matière d'absence de préjudice important sont respectées (voir détails dans la question suivante) et, pour les entreprises bénéficiaires, que l'exigence en matière de bonne gouvernance est respectée. Les entreprises contribuent à un objectif environnemental ou social si elles ont :

- un revenu significatif aligné avec la Taxinomie Européenne (>25%) basé sur les données Taxinomie d'un fournisseur de données externe ou
- un revenu significatif dans des activités durables (>25%) ou contribuant à des thèmes liés à l'impact (contribution à une économie plus durable) définis par un fournisseur de données externe ou
- une intensité carbone faible combinée avec un risque carbone faible et une bonne performance sur les facteurs ESG, mesurés via les données d'intensité carbone et de risque carbone d'un fournisseur de données externe et l'analyse de matérialité ESG de la société de gestion ou
- la majorité de leurs revenus dans les secteurs de la santé ou de l'éducation

Lorsque les investissements durables sont réalisés par le biais de fonds, ces derniers doivent intégrer une approche robuste pour déterminer ce que sont les investissements durables ainsi que l'engagement de faire de tels investissements. Ceci est inclus dans le processus de diligence raisonnable de durabilité du fonds avant que le compartiment n'investisse dans le fonds. La société de gestion se base sur les disclosures d'investissements durables des fonds article 8 ou 9 et collecte les informations via les EET (proportion d'investissements durables, objectifs d'investissement, etc.). En complément, pour les fonds alternatifs la société de gestion demande aux gestionnaires de remplir un questionnaire d'investissement responsable. En outre, une fois qu'un investissement est effectué dans un fonds, les politiques et les performances du fonds sont révisées périodiquement, afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux exigences du compartiment. Pour plus d'informations sur le cadre exclusif d'investissement durable ou à propos du processus de diligence raisonnable du fonds en matière de durabilité, veuillez consulter le lien vers le site web dans la dernière section de ce document.

### **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Afin que les investissements en lignes directes puissent être qualifiés d'investissements durables, un certain nombre d'exigences doivent être satisfaites, notamment divers critères liés à la notion de préjudice important. De ce fait, les investissements doivent respecter des seuils spécifiques concernant les incidences négatives et doivent fonctionner conformément aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ainsi qu'aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Lorsque les investissements durables sont réalisés par le biais de fonds, ces derniers doivent mettre en place des politiques concernant leur propre processus de recherche et d'investissement afin de s'assurer de l'absence de préjudice important, au moins en tenant compte des incidences négatives, et doivent par le biais de ces investissements être alignés sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ainsi que sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

## Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour les investissements durables réalisés en lignes directes, les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte quantitativement ou qualitativement afin de garantir que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à un quelconque objectif environnemental et social. Lorsque les indicateurs sont évalués quantitativement, des seuils spécifiques ont été fixés pour les principaux indicateurs d'incidence négative d'entreprise (« PAI ») (figurant à l'Annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288) considérés pertinents afin d'évaluer les préjudices importants, et pour lesquels il existe des données robustes suffisantes ou des proxys. Dans certains cas, le seuil est un oui ou un non, comme dans le cas de la violation des principes du Pacte mondial des Nations unies. Dans d'autres cas, le seuil est quantitatif, comme dans le cas des émissions de gaz à effet de serre. Les investissements doivent rester en dessous de ces seuils afin de ne pas causer de préjudice important.

Lorsque les investissements durables sont réalisés par le biais de fonds, ces derniers doivent s'engager formellement à prendre en compte les incidences négatives dans le cadre de leurs processus de recherche et d'investissement liés aux investissements durables, et doivent disposer de politiques en la matière.

## Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Pour les investissements réalisés en lignes directes, afin de garantir l'alignement sur les Principes directeurs de l'ONU et sur les Lignes directrices de l'OCDE, il est fait appel aux recherches d'un prestataire externe spécialisé. Ces recherches émettent un avis sur la question de savoir si une entreprise enfreint ou risque d'enfreindre un ou plusieurs des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des chapitres correspondants des Lignes directrices de l'OCDE et des Principes directeurs connexes des Nations unies. Toute infraction commise par une entreprise est considérée comme un préjudice important. La proportion d'investissement durable en lignes directes du compartiment n'est alors pas investie.

Lorsque le compartiment investit dans d'autres fonds, ces derniers sont censés prendre en considération et appliquer de manière structurelle les lignes directrices susmentionnées dans le cadre du processus d'investissement, en tout cas pour les investissements que le fonds considère comme des investissements durables.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui,

Le compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, en combinant plusieurs méthodes. Les exclusions du compartiment permettent au compartiment d'éviter au préalable toute une série d'incidences négatives, car les critères d'exclusion concernent des domaines pour lesquels les incidences négatives sont jugées trop élevées pour pouvoir être investis par ce compartiment. En outre, pour les investissements qu'il réalise, le compartiment entend atténuer davantage ou réduire les incidences négatives par le biais d'engagements structurés avec les émetteurs (lorsque cela est possible et faisable, et par le vote (lorsque cela est possible et faisable). Veuillez consulter la Politique relative à l'actionnariat actif pour plus d'informations sur le vote et l'engagement pour les investissements en lignes directes. En outre, lorsque cela est possible et faisable, lorsque le compartiment investit dans des fonds, ces derniers doivent s'engager à prendre en compte les principales incidences négatives et doivent disposer d'une politique officielle sur la manière dont ils affrontent les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Les informations sur la manière dont le compartiment a pris en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont publiées dans le rapport annuel du compartiment.

Non,

## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le compartiment investit, directement ou indirectement via des actions et/ou parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, 50 % dans des actions et 50 % dans des produits de taux d'intérêt et liquidités. Les produits de taux comprennent, entre autres, les obligations, les instruments du marché monétaire et les produits structurés basés sur des produits de taux.

Cette allocation des actifs doit être considérée comme une moyenne. La part allouée aux actions peut varier de 0 à 70 % des actifs nets du compartiment et celle allouée aux produits de taux et aux liquidités de 30 à 100 % des actifs nets du compartiment.

Les actifs du compartiment sont investis sans restriction de secteur économique ou d'origine géographique.

Le compartiment intègre dans le processus d'investissement les critères environnementaux et sociaux suivants :

1. Pour les investissements en lignes directes:
  - a. Exclusion des investissements sur la base des critères d'exclusion qui s'appliquent au compartiment. Les critères d'exclusion sont les suivants: actions et obligations émises par des entreprises impliquées directement ou indirectement dans les armes controversées, obligations émises par des pays sous embargo sur les armes imposé par l'UE, actions et obligations émises par des entreprises tirant plus de 10% de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique ou de production d'électricité à partir de charbon thermique (>10% de leurs revenus), actions et obligations émises par des entreprises qui sont en non-conformité avec les principes du Pacte mondial des Nations Unies, lorsque l'engagement n'est pas ou plus possible auprès de l'entreprise.
  - b. Exclusion des investissements dans le cadre des exigences du processus de construction du portefeuille qui s'appliquent au compartiment. La société de gestion a développé des critères additionnels pour les investissements avec des facteurs ESG lors de la construction du portefeuille, s'appliquant à toutes les lignes directes :
    - Score de durabilité produit et service supérieur ou égal à 3 (méthodologie interne)
    - Niveau de controverse sévère inférieur ou égal à 3 (score établi par un fournisseur de données externes, échelle de 0 à 5, 5 étant les controverses sévères)
    - Score des facteurs ESG les plus matériels : égal ou supérieur à 2 (méthodologie interne établissant les facteurs ESG les plus matériels par industrie, échelle de 0 à 5, zéro représentant un risque sévère)
    - Limitation des investissements dans des entreprises ayant des revenus dépassant un seuil prédéfini dans des activités (produits et services) jugées controversées par le gestionnaire
  - c. Dialoguer avec les entreprises dans le cadre de la politique d'engagement sur les questions environnementales et sociales. Afin d'avoir un impact plus important, la société de gestion a établi un partenariat avec un fournisseur externe spécialisé dans l'engagement. Ce

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

partenaire porte une attention spéciale aux entreprises en violation avec les principes du Pacte mondial des Nations Unies ou qui sont impliquées dans des controverses sévères. En parallèle, la société de gestion s'engage aussi auprès des gestionnaires de fonds.

d. Vote par procuration lors des assemblées des actionnaires, y compris sur les questions environnementales et sociales. Pour plus d'informations, veuillez consulter le lien vers le site web dans la dernière section de ce document.

2. Pour les investissements dans des fonds :

Les fonds dans lesquels les produits financiers investissent sont soumis à un vaste processus de diligence raisonnable dans différents domaines. Cela inclut la robustesse du processus d'investissement, les personnes responsables de la stratégie, les caractéristiques de rendement ajusté au risque, le gestionnaire d'actifs et les pratiques de développement durable du fonds. Une approche à cinq piliers est utilisée pour évaluer les pratiques et les engagements des fonds en matière de durabilité. Ces cinq piliers sont l'intentionnalité, les caractéristiques du portefeuille, la recherche, l'actionnariat actif et la transparence. Pour plus d'informations, veuillez consulter le lien vers le site web dans la dernière section de ce document.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le compartiment comporte les éléments contraignants suivants :

1. Pour les investissements en lignes directes :

a. Les critères d'exclusion s'appliquent à tous les investissements réalisés en lignes directes.

b. Tous les investissements en lignes directes réalisés dans les entreprises doivent respecter les principes du Pacte mondial des Nations Unies et, lorsque ce n'est pas le cas, il convient d'engager des discussions avec les entreprises en question.

2. Pour les fonds :

Les fonds doivent disposer d'une politique d'actionnariat actif en ce qui concerne les investissements dans les entreprises, lorsque cela est possible et réalisable, à savoir les activités de vote et les pratiques d'engagement pour les actions, et d'engagement pour les obligations d'entreprise.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les investissements en lignes directes réalisés dans les entreprises doivent respecter les pratiques de bonne gouvernance. Plus précisément, les entreprises ne doivent pas être impliquées dans de graves controverses liées à la comptabilité et à la fiscalité, à la gouvernance d'entreprise, à l'éthique commerciale ainsi qu'aux relations de travail. Cette évaluation s'effectue au niveau de l'entreprise, pour laquelle le compartiment utilise des données et des recherches externes spécialisées.

Pour les investissements dans des fonds, les entreprises bénéficiaires sous-jacentes doivent également suivre les pratiques de bonne gouvernance. Lorsqu'un fonds ne dispose pas d'une politique formelle en matière de bonne gouvernance, les participations du fonds sont évaluées au niveau de l'entreprise afin de déterminer si les entreprises dans lesquelles il investit suivent effectivement les pratiques de bonne gouvernance.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 85 % des investissements sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales du compartiment. La portion restante des investissements est liée aux instruments dérivés détenus à des fins de diversification et de couverture, ainsi qu'aux liquidités détenues à des fins de liquidité accessoire. Elle comprend également les fonds détenus à des fins de diversification (y compris les ETC et les ETF) qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements. La proportion minimale d'investissements durables du compartiment correspond à 20 %.

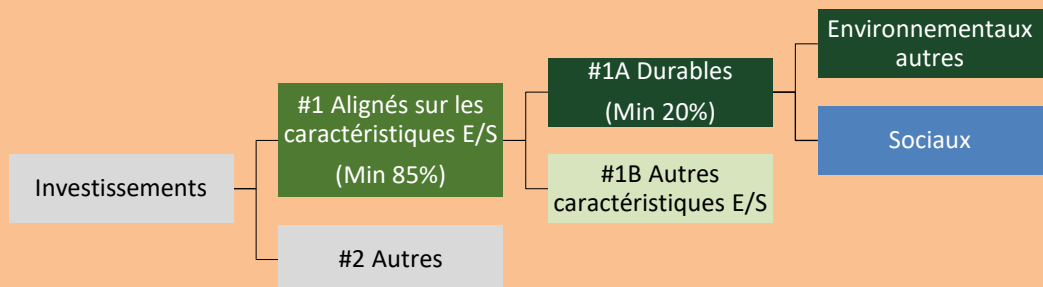
Pour les investissements dans des fonds tiers, le gestionnaire s'assure, via un process de due diligence, de leur contribution aux objectifs environnementaux et sociaux et de la prise en compte des éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre les objectifs du compartiment. La due diligence est composée de 5 piliers :

- Intentionnalité : liens explicites et intentionnels d'investissement durable
- Caractéristiques du portefeuille : caractéristiques durables parmi les sociétés investies
- Recherche : compétences et outils suffisants et intégrés dans les méthodes et process
- Actionnariat actif : vote et dialogue de haute qualité, supportés par des politiques claires
- Transparence : reporting fréquent sur les votes, l'engagement et les progrès via à vis d'objectifs durables

La société de gestion échange avec les gestionnaires de fonds et collecte les données sur leurs portefeuilles de manière régulière afin de s'assurer de la conformité avec les caractéristiques environnementales et sociales ainsi que les objectifs d'investissements durables partiels du compartiment.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation des produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.



## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le compartiment a l'intention de réaliser en partie des investissements durables, mais ne s'efforce pas spécifiquement de réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Ainsi, l'étendue minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE correspond à 0 %.

Dans le cas où le compartiment investit dans des activités économiques durables sur le plan environnemental alignées sur la taxinomie de l'UE, cela est déterminé sur base des informations divulguées par les entreprises bénéficiaires sur leurs activités économiques alignées sur la taxinomie de l'UE, par rapport aux revenus de l'entreprise. Lorsque les informations sur le niveau avec lequel les investissements s'inscrivent dans des activités économiques alignées sur la taxinomie de l'UE n'est pas directement disponible dans les informations publiques fournies par les entreprises bénéficiaires, le compartiment fait de son mieux pour collecter les données déclarées par les entreprises bénéficiaires. Le compartiment ne s'appuie pas dans ses déclarations d'alignement taxonomique sur des informations équivalentes basées sur des évaluations et des estimations complémentaires. En effet, à l'heure actuelle, un degré important d'estimation serait nécessaire, ce qui entraverait l'objectif visant à produire un résultat prudent à partir d'informations équivalentes.

Dans le cas où le compartiment investit dans des fonds qui dévoilent un alignement taxonomique, le compartiment n'utilise pas ces informations tant qu'il n'est pas en mesure de déterminer à ce moment-là si ces informations répondent aux exigences réglementaires en matière d'informations équivalentes.

### ● Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire confirmes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup>?

Oui:

Dans le gaz fossile

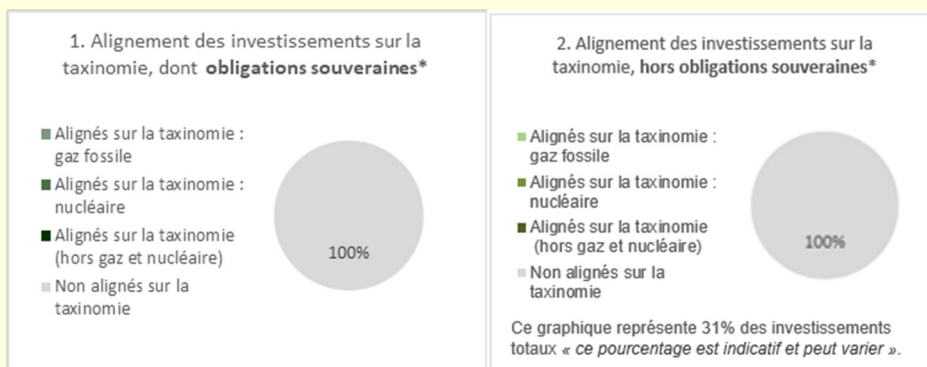
Dans l'énergie nucléaire

Non

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

0%

Représente des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



### Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment a l'intention d'investir au minimum 20 % dans des investissements durables qui contribuent à une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le compartiment ne s'engage pas à atteindre un objectif spécifique ou combinaison d'objectifs d'investissement durable. Il n'y a donc pas d'engagement minimum d'investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE.



### Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le compartiment a l'intention d'investir au minimum 20 % dans des investissements durables qui contribuent à une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le compartiment ne s'engage pas à atteindre un objectif spécifique ou une combinaison d'objectifs d'investissement durable. Il n'y a donc pas d'engagement minimum d'investissements durables ayant un objectif social.



### Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie " #2 Autres " sont liés aux instruments dérivés détenus à des fins de diversification et de couverture, ainsi qu'aux liquidités détenues à des fins de liquidité accessoire. Ils comprennent également les fonds détenus à des fins de diversification (y compris les ETC et les ETF) qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment. Par exemple, les fonds ayant comme stratégie d'investir dans des obligations souveraines conformément au titre de l'article 6 de SFDR et les ETC sur matières premières éligibles entrent dans cette catégorie. Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements.



### Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-t'il garanti en permanence ?**

Sans objet.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Sans objet.

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Sans objet.



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : [Regulatory Affairs | Quintet Luxembourg](#)